

## Fraises à jours neutres – 2015

L'assurance récolte individuelle offre une protection adaptée à l'**entreprise de l'adhérent**. La protection est offerte pour les productions en mode **biologique** ou **conventionnel**.

### CULTURE ASSURABLE

Fraises d'automne (fraises à jours neutres)

### RISQUES COUVERTS

#### Plan A

- Animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au plan d'indemnisation des dommages à l'Accord fédéral-provincial sur le programme Agri-protection
- Crue des eaux
- Excès de vent, de pluie, d'humidité ou de chaleur
- Gel
- Grêle
- Insectes et maladies incontrôlables
- Neige
- Ouragan, tornade
- Sécheresse

#### Plan B

- Grêle

### PROTECTION OFFERTE

*Options de garantie :*

**Plan A : 60 %, 70 % ou 80 %** de la valeur assurable.

**Plan B : 60 %, 70 %, 80 % ou 85 %** de la valeur assurable.

*Franchises : 40 %, 30 %, 20 % ou 15 %* selon l'option de garantie choisie.

*Options de prix unitaire : 100 %, 80 % ou 60 %* basé sur le coût de production avant récolte (\$/ha).

$\text{Valeur assurable} = \text{Nombre d'unités assurables} \times \text{Prix unitaire (\$/ha)}$
---

*Début de la protection : 1<sup>er</sup> mai.*

*Fin de la protection : à la récolte ou au plus tard le 30 septembre.*

### FINANCEMENT DE LA PRIME

Le financement de la prime pour le Programme d'assurance récolte assumé par les gouvernements et l'adhérent est de 60 % et 40 % respectivement.

La part des gouvernements est répartie dans une proportion de 60 % pour le Canada et de 40 % pour le Québec.

### FINANCEMENT DES FRAIS ADMINISTRATIFS

Les frais inhérents à l'administration du Programme d'assurance récolte sont partagés dans une proportion de 60 % par le gouvernement du Canada et de 40 % par le gouvernement du Québec.

### ADHÉSION

*Date de fin d'adhésion : 30 avril.*

*Superficie minimale : 1 hectare.*

*Pratiques culturales :*

Respecter les pratiques recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec ou acceptées par La Financière agricole.

### MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

- Lorsque le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) transmet à La Financière agricole un renseignement établissant qu'un adhérent n'a pas déposé, pour une année donnée, un bilan de phosphore conforme tel que prévu au Règlement sur les exploitations agricoles (REA), les conséquences suivantes sont appliquées. Toute indemnité à laquelle l'adhérent a droit en vertu du programme est réduite de 25 % pour l'ensemble de ses produits assurés pour l'année d'assurance visée par le bilan de phosphore en défaut, sans diminution de la contribution exigible. Cette réduction est limitée à un maximum de 50 000 \$ pour la totalité des indemnités payables. Cependant, l'adhérent en défaut, pour une deuxième année consécutive, est déchu de son droit à toute indemnité pour cette seconde année d'assurance visée par le défaut pour l'ensemble de ses produits assurés.

Les dispositions relatives au bilan de phosphore concernent tous les lieux d'élevage ou d'épandage en propriété, en location ou dans lesquels l'entreprise fait produire à forfait. Elles visent toutes les productions agricoles de l'entreprise, qu'elles soient couvertes ou non par un programme de La Financière agricole.

*Pour toute information supplémentaire concernant l'exigence du bilan de phosphore, l'adhérent doit se référer à un agronome ou à la direction régionale du MDDELCC.*

- En accord avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, La Financière agricole exclut, des superficies assurables, les superficies cultivées comprises à l'intérieur d'une bande riveraine de trois mètres.

### MODIFICATIONS AU CERTIFICAT

Obligation de l'adhérent de signaler à La Financière agricole tout changement à son programme agricole de nature à modifier son certificat d'assurance.

Date de fin de modifications : 1<sup>er</sup> août.

## AVIS DE DOMMAGES

Lorsqu'un dommage affecte les cultures assurées de l'adhérent, ce dernier doit en aviser immédiatement La Financière agricole.

*Délai pour produire un avis de dommages* : dans les plus brefs délais et au plus tard **2 jours ouvrables** avant le début de la récolte, de manière à ce que l'expertise soit réalisée lorsque **la récolte est encore sur pied ou, le cas échéant, 2 jours ouvrables avant l'exécution des travaux urgents ou avant la destruction de la récolte.**

**La négligence à signifier l'avis de dommages dans les délais prescrits peut conduire à la perte du droit à l'indemnité.**

## INDEMNISATION

### ➤ TRAVAUX URGENTS

Travaux autorisés par La Financière agricole afin de diminuer ou d'éviter une perte à la récolte.

L'indemnité est établie selon les taux en vigueur pour les travaux effectués.

### ➤ ABANDON

L'abandon peut être autorisé en tout temps au cours de la saison, à la condition qu'un conseiller de La Financière agricole puisse constater les dommages au champ. Les dommages doivent répondre à certaines normes :

*Superficie minimale* : 0,5 hectare non morcelé ou champ entier.

*Seuil d'abandon* : l'abandon est autorisé lorsque le rendement est inférieur au seuil d'abandon établi par La Financière agricole, soit 9 450 kg/ha.

**Indemnité =**

Valeur assurable de la superficie affectée  
x Option de garantie

*Frais non engagés* : déduits de l'indemnité, s'il y a lieu.

## DEMANDE DE RÉVISION

Toute demande de révision d'une décision finale rendue à l'égard du dossier d'assurance d'un adhérent doit être adressée par écrit, en précisant les motifs supportant celle-ci, et être transmise au centre de services responsable de son dossier ou remise en mains propres à un conseiller de La Financière agricole dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la décision contestée. Toutefois, les conditions et les paramètres ou fondements des programmes, les résultats d'évaluation collective des pertes à l'assurance récolte ainsi que l'exclusion aux programmes pour les motifs prévus à ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'une demande de révision.

*Ce résumé de protection ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au Programme d'assurance récolte, à la réglementation en vigueur et aux accords avec le gouvernement du Canada.*